



Arrêt

**n° 201 474 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 17 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2018.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acte est assorti d'une interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « et plus particulièrement de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration », ainsi que « de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contestée en termes de requête.

Partant, dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de cet acte présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.3. En ce que le moyen unique est dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que l'interdiction d'entrée et la durée pour laquelle elle a été prise, sont valablement fondées et motivées sur le motif constatant que « Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité

nationale, parce qu'il a été intercepté aujourd'hui, le 17/10/2012, en flagrant délit de travail au noir ». En effet, force est de conclure que les simples allégations formulées en termes de requête ne suffisent pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation des circonstances de l'espèce, par la partie défenderesse.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 mars 2018, la partie requérante conteste le motif de l'ordonnance relatif à l'interdiction d'entrée, attaquée, faisant valoir à cet égard les circonstances du contrôle et l'absence de décision pénale.

La partie défenderesse fait valoir que le fondement de la motivation de cet acte est un procès-verbal et qu'une décision pénale n'est pas nécessaire.

4.2. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à énerver le constat posé dans le point 3.3. de l'ordonnance adressée aux parties, reproduit dans le point 3.3. du présent arrêt. Il relève, en particulier, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse ne pourrait fonder sa motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, selon laquelle « L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public », que sur une décision pénale, et non sur un constat posé, dans un procès-verbal, par une autorité assermentée.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS